

# **GE\_GERICHTE ACPR/78/2014 vom 4. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_78\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_78_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/78/2014 du 4 février 2014

IT: GE\_GERICHTE ACPR/78/2014 del 4 febbraio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été déposé dans le délai prescrit (art. 396 al. 1 CPP) et émane du prévenu qui a qualité pour agir (art. 104 al. 1 lit. a et 382 al. 1 CPP), ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de l'ordonnance entreprise (art. 382 al. 1 CPP). L'ordonnance querellée comporte une double décision, à savoir, d'une part, un refus de de restitution du délai d'opposition à l'ordonnance pénale du 5 juin 2013 - refus contre lequel la voie de recours auprès de la Chambre de céans est expressément indiquée - et, d'autre part, le maintien de ladite ordonnance pénale et la transmission de la procédure au Tribunal de police "afin qu'il statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition (art. 356 al. 1 CPP)" - décision contre laquelle aucune voie de recours n'est mentionnée -. Il a été jugé qu'un recours auprès de la Chambre de céans contre une ordonnance sur opposition tardive, semblable à celle présentement rendue par le Ministère public le 9 octobre 2013, était irrecevable (ACPR/494/2013 du 4 novembre 2013). L'intimé l'a bien compris puisqu'il a mentionné, dans sa décision querellée, une voie de recours ouverte contre le seul refus de restitution de délai d'opposition à son ordonnance pénale du 5 juin 2013. On comprend dès lors mal pourquoi il a communiqué la procédure au Tribunal de police sans attendre le résultat de ce recours, qui, s'il est accepté, l'obligera à demander le dossier à la juridiction de première instance pour statuer, conformément à l'art. 355 CPP, sur l'opposition du recourant, et, s'il est rejeté, mettra fin à la procédure, l'ordonnance querellée étant alors assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP). Il aurait été ainsi plus efficient pour le Ministère public de rendre une décision indépendante relative au seul refus de restitution de délai sollicité par le prévenu. Quoi qu'il en soit, en tant qu'il concerne un tel refus, le recours est recevable.

- 5/8 - P/6918/2012

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 85 CPP, les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police (al. 1). Le prononcé est réputé notifié lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les 7 jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise (al. 4 lit. a). L'art. 87 al. 1 CPP indique que toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire. Un justiciable doit s'attendre à une telle remise lorsqu'il est au courant qu'il fait l'objet d'une instruction pénale au sens de l'art. 309 CPP (ATF 116 I a 90, JT 1992 80 118; SJ 2001 I 449). Si une simple audition par la police d'une personne entendue comme témoin ou appelée à donner des renseignements n'est pas suffisante à cet égard, en revanche, l'obligation pour la personne de prendre des dispositions pour être atteinte naît lorsqu'elle est clairement informée par la police qu'elle fait l'objet

d'une poursuite pénale (ibidem). Il faut cependant réserver le cas où la direction de la procédure est demeurée passive pendant une longue période, laissant à penser que l'affaire aurait été classée. A ce propos, le Tribunal fédéral a considéré que la notification d'une ordonnance de non-entrée en matière trois mois et demi après le dépôt de la plainte ne présentait pas une longue période (arrêt 1B\_675/2011 du 14 décembre 2011). La Chambre de céans a eu la même appréciation s'agissant de l'écoulement d'un délai de 4 mois entre l'audition à la police du prévenu et la notification de l'ordonnance pénale (ACPR/470/2013 du 10 octobre 2013). A teneur de l'art. 354 al. 1 CPP, l'opposition contre une ordonnance pénale doit être interjetée dans un délai de 10 jours. Une partie peut demander la restitution d'un délai si elle a été empêchée de l'observer et qu'elle est, de ce fait, exposée à un préjudice important et irréparable; elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (art. 94 al. 1 CPP). A teneur de l'al. 2 de cette disposition, la demande de restitution doit être adressée à l'autorité de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli.

## **E. 2.2**

En l'occurrence, le prévenu a été entendu par la police - agissant sur mandat du Ministère public - le 17 septembre 2012, après avoir été convoqué à l'adresse du chemin \_\_\_\_\_, à Chêne-Bourg, plutôt qu'à son adresse privée de l'époque, à Avusy. Sous la rubrique "Adresse complète" du formulaire intitulé "Situation personnelle et financière" - document [inexactement daté du 11 septembre 2012] qu'il a signé à l'issue de son audition -, l'intéressé a également indiqué l'adresse du chemin \_\_\_\_\_, ayant, en outre, précisé, de sa main, que l'adresse de son employeur se trouvait à cet endroit-là. Toutefois, il s'est écoulé quelque 8 mois et demi entre cette audition, dernier acte judiciaire auquel le prévenu a participé, et la notification de l'ordonnance pénale. Ce laps de temps doit être qualifié de longue période de passivité du Ministère public, au sens de la jurisprudence, de sorte que le prévenu pouvait penser que cette affaire avait été classée, ce d'autant plus qu'il avait indiqué, lors de son audition à la police, admettre les faits, n'avoir

- 6/8 - P/6918/2012 pas pu s'acquitter de retenues salaires - selon avis de saisies des 3 mars et 21 juin 2011 - en raison de problème de trésorerie, et s'être engagé à payer auprès de l'Office des poursuites les sommes de CHF 12'840.- à fin octobre 2012 et CHF 12'000.- à fin novembre 2012, engagement qu'il a partiellement tenu en s'acquittant de CHF 12'000.- le 14 novembre 2012. Certes, toute la correspondance de l'Office des poursuites concernant le prévenu, tant antérieure que postérieure - la dernière datant du 24 mars 2013 - à son audition précitée, par la police, a été adressée au chemin \_\_\_\_\_. Cependant, ces courriers étaient adressés à "D. \_\_\_\_\_ Sàrl, Service du personnel" et concernaient la retenue salaire de l'intéressé en tant qu'employé de la société - qui en était responsable - et ne se rapportaient pas à la procédure pénale proprement dite à l'encontre du prévenu. Il en découle que ce dernier ne saurait se voir reprocher de n'avoir pas, près de 9 mois après son audition à la police, sans avoir reçu aucune communication du Ministère public, informé cette autorité qu'il avait, depuis le 1er janvier 2013, une nouvelle adresse privée et qu'il désirait que toute communication lui soit désormais transmise à cette adresse. C'est au contraire au Ministère public qu'il incombait, comme l'a du reste fait sans difficulté le SAPEM lors qu'il a convoqué le recourant en septembre 2013, de vérifier l'adresse privée du prévenu - opération qui ne prend qu'une ou deux minutes, notamment en consultant la base de données du Contrôle de la population, soit le registre "Calvin" - et de lui notifier l'ordonnance pénale à cette adresse, ce d'autant plus que ledit Ministère public n'était pas

certain - il ne l'affirme du reste pas – que, en juin 2013, l'intéressé était toujours employé de la société D.\_\_\_\_\_ Sàrl et, partant, était atteignable à l'adresse de cette société.

L'ordonnance pénale du 5 juin 2013 n'ayant pas été notifiée, du fait de l'écoulement du temps, de manière conforme à l'art. 87 al. 1 CPP, c'est donc à juste titre que le recourant a sollicité du Ministère public la restitution du délai pour s'opposer à ladite ordonnance pénale, dès lors qu'il avait rendu vraisemblable que c'était sans sa faute qu'il avait été empêché d'observer un tel délai et qu'il était, de ce fait, exposé à un préjudice important et irréparable. Toutefois, comme le Ministère public a statué - à tort - dans une seule et même ordonnance, à la fois sur la restitution de délai et sur le maintien de l'ordonnance pénale querellée (art. 355 al. 3 lit. a CPP) ainsi que sur la transmission de la procédure au Tribunal de police afin que celui-ci statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition (art. 356 al. 1 CPP), l'annulation du refus de restitution du délai d'opposition entraîne forcément l'annulation de la partie de l'ordonnance querellée non susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de céans. L'ordonnance entreprise doit être ainsi annulée dans sa totalité et la cause retournée au Ministère public pour nouvelle décision sur opposition.

### **E. 3**

Les frais de la procédure resteront à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). S'agissant de l'indemnité réclamée par le recourant pour ses frais de défense, l'art. 429 al. lit a CPP, applicable dans la procédure de recours (art. 436 al. 1 CPP), prévoit que le

- 7/8 - P/6918/2012 prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. En l'occurrence, compte tenu de la simplicité de la question querellée, soit la notification de l'ordonnance pénale au prévenu à une mauvaise adresse, ainsi que le fait que l'avocat du recourant apparaît, à teneur du Registre du commerce, comme un des associés de la société D.\_\_\_\_\_ Sàrl, et qu'il a manifestement aussi agi en cette qualité dans la présente cause, c'est une indemnité de CHF 300.- qui sera octroyée. \* \* \* \* \*

- 8/8 - P/6918/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.